Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des politiques statutaires et règlementaires** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales** **Bureau du pilotage du programme "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation"**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2014-798** **06/10/2014**

Date de mise en application : 06/10/2014
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Remplacement d'agents affectés en abattoir par des agents affectés en siège de DD(CS)PP ou dans d'autres abattoirs

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DRIAAF DD(CS)PP DGAL PREFETS ORGANISATIONS SYNDICALES

Résumé : Cette note de service précise les modalités générales encadrant la mise en place de remplacements courts dans les services d'inspection des abattoirs effectués par des agents affectés dans d'autres abattoirs ou dans les sièges des directions.

Textes de référence :- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Décret n° 2002-757 du 2 mai 2002 portant compensation ou indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 18 octobre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture ;
- Arrêté du 2 mai 2002 modifié le 12 janvier 2010 fixant la compensation et le montant de l'indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Arrêté du 24 mai 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2010-1160 DGAL/SDPPDT/N2010-8243 du 18 août 2010 relative au temps de travail des agents exerçant leurs fonctions en abattoirs ;
- Note de service SG/SRH/SDMEC/N2013-1115 du 10 juin 2013 relative à l'indemnité horaire pour travail de nuit aux fonctionnaires et agents contractuels des services vétérinaires-année 2013 ;
- Note de service SG/SRH/SDMEC/2014-191 du 12 mars 2014 relative au remboursement des agents assurant des remplacements en abattoir d'animaux de boucherie et de volailles.

CONTEXTE

En complément des moyens d'ajustements dédiés aux remplacements de courte durée dans les services d'inspection des abattoirs, certaines DD(CS)PP ont mis en place des remplacements effectués par des agents affectés dans d'autres abattoirs ou dans les sièges des DD(CS)PP.

La présente note de service a pour objet de fixer les modalités générales encadrant ces remplacements temporaires.

Parallèlement, une note de service SG/SRH/SDMEC/2014-191 du 12 mars 2014 relative au remboursement des agents assurant des remplacements en abattoir d'animaux de boucherie et de volailles a défini les modalités de recensement et d'indemnisation des agents concernés.

L'ensemble de ces dispositions permettent de conforter et de reconnaître l'implication volontaire des agents dans une procédure mise en place par les directions départementales, dans le respect des prescriptions suivantes :

1. Agents concernés

Cette procédure s'applique aux inspecteurs de catégorie B et C appartenant aux corps des Techniciens Supérieurs du Ministère chargé de l'Agriculture (TSMA) et des Adjoints Techniques (AT).
Les agents contractuels peuvent effectuer des remplacements du même type mais ils ne pourront pas bénéficier de la compensation indemnitaire.

2. Organisation générale

2.1. Mise en œuvre du dispositif

Les remplacements temporaires en abattoir sont de courte durée.
En cohérence avec les dispositions de la note de service du 12 mars 2014, les jours de remplacement sont fixés à 20 jours par an et par agent au maximum sur décision du directeur de la DD(CS) PP d'affectation de l'agent, sauf accords spécifiques locaux.
Ces remplacements visent à assurer la continuité des services publics en permettant à un agent de compenser l'absence ou l'empêchement de l'agent normalement compétent.
Les fiches de postes des agents susceptibles d'assurer des remplacements de courte durée doivent mentionner explicitement cette modalité.
Pour les agents déjà affectés en DD(CS)PP, l'ajout de cette mention pourra intervenir à l'occasion de l'entretien professionnel. A cette occasion, les objectifs de l'agent pourront être revus proportionnellement aux prévisions de jours de remplacement, et en tant que de besoin, les formations à prévoir pour assurer ces inspections.

2-2 Temps de travail

Cycle de travail actuel :

Les agents dépendent actuellement du cycle de travail suivant :

Soit

- Le cycle de travail des agents affectés en DD(CS)PP s'ils sont en poste en DD(CS)PP

ou

- Le cycle de travail des agents en abattoirs s'ils sont en poste en abattoir.

Toutefois, dans l'hypothèse où les agents exercent des missions mixtes (inspection itinérante type « siège » et inspection « abattoir »), ils bénéficient dans le cadre de leur mission de remplacement du cycle de travail « Abattoirs » dès lors qu'au moins 50% de leur activité (hors mission de remplacement) est concentré sur les missions « abattoirs ». Dans le cas contraire, ils bénéficient du cycle de travail appliqué au siège.

Temps de travail quotidien pour les agents effectuant des remplacements :

Les agents assurant les missions de remplacement conservent le cycle de travail dont ils dépendent habituellement.

Les horaires quotidiens en abattoir sont ceux fixés par le règlement intérieur de l'abattoir dans lequel l'agent effectue son remplacement. Ces horaires peuvent être d'une amplitude inférieure à ceux prévus dans les règlements intérieurs des DD(CS)PP.

Pour les agents dépendant du cycle de travail des DD(CS)PP et afin de ne pas les pénaliser, chaque journée réalisée en abattoir sera considérée comme équivalente à la journée prévue dans le cycle de travail dont ils dépendent normalement.

Exemple :

Un agent ayant opté pour un cycle hebdomadaire de 38H30 en DD(CS)PP, soit 7H42 en moyenne chaque jour, et qui effectuera pendant son remplacement une durée quotidienne de travail de 6H24 correspondant à la durée moyenne de travail en abattoir, dans le cadre des horaires quotidiens de l'abattoir, se verra créditer son temps de travail hebdomadaire d'une durée de 1H18.

2.3. Résidence administrative et ordres de missions

Les agents assurant les missions de remplacement affectés dans les sièges des DD(CS)PP ont pour résidence administrative les sièges des DD(CS)PP.
Dans le cadre de leurs missions (inspection itinérante dans des établissements répartis sur l'ensemble du département) ces agents sont déjà couverts par des ordres de mission permanents.

En revanche, les agents affectés dans un abattoir ont pour résidence administrative cet abattoir.
Par conséquent, la réalisation de missions de remplacement intervenant sur d'autres sites du département nécessite la rédaction d'ordres de missions permanents pour ces agents.

2.4. Frais inhérents

Le règlement des frais pouvant être occasionnés lors des déplacements des agents dans le cadre de leur mission de remplacement sont remboursés sur la base des textes réglementaires en vigueur.

Il convient toutefois de préciser certaines modalités:

- En ce qui concerne les frais de déplacements : les DD(CS)PP doivent fournir des véhicules de service. En cas d'impossibilité matérielle, le remboursement sera calculé sur la base de la distance entre la résidence administrative et le site de remplacement.

- Frais de repas : ces frais correspondent à ceux proposés aux agents lorsqu'ils sont en inspection itinérante.

- Les matériels et équipements de protection individuelle (EPI) : les personnels assurant les remplacements doivent être équipés convenablement et conformément aux dispositions réglementaires.

Le chef du service des ressources humaines	Le chef du service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire
Jacques CLEMENT	**Jean-Luc ANGOT**